



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 14 octobre 2026

Procès-verbal N°15

Président : M. Mohamed TSOURI

Membres : MM. Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : M. Jean-Paul BOSCH.

Assistent : Mme RENAULT Juliette et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°14 de la séance du 07/10/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations |

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX**Dossier n°CRRM-C-045**

Rencontre n°79770952 – Coupe de France (5^e tour) – 10/10/2026
JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / TARBES PYRENEES FOOTBALL
(552690).

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

**Dossier n°CRRM-C-046**

Rencontre n° 55880512 – U17 Régional 1 M. (Poule C) – 10/10/2026
AV. FONSORBAIS (513994) / UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169)

Réserve de l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169), portant sur la qualification et la participation de cinq joueurs de l'équipe de l'AV. FONSORBAIS (513994), au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

Sur la forme.

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...] »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...] ».

La commission constate que la réserve posée sur la FMI permet d'identifier le grief de la réserve : « Nombre maximum de joueurs mutés inscrits sur la FMI atteint ». De plus les réserves ont été formulées par GERBERON Damien (2544725043), représentant du club et signées par ce dernier, raison pour laquelle, en application des articles 142 et 186, la Commission décide de la déclarer recevable.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel du 12 octobre 2026 par l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169), lequel confirme la réserve formulée par l'éducateur

GERBERON Damien (2544725043) avant le début de la rencontre opposant le club AV. FONSORBAIS (513994) à l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169).

La Commission constate que ladite confirmation de réserve a été transmise au club de l'AV. FONSORBAIS (513994) le 12 octobre 2026, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations.

Le club de l'AV. FONSORBAIS (513994) a transmis ses observations le 13 octobre 2026.

Sur le fond.

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que :
« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la feuille de match les joueurs suivants :

- TAOUTI Mohamed, licence n° 9603479329, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 03/09/2027 ;
- HABOUDANE Karim, licence n°2548141011, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 05/07/2027 ;
- DEBARROS Liam, licence n°9602318431, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 26/11/2026 ;
- BOYER Lylian, licence n°2547765069, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2027 ;
- BERDIN Gabriel, licence n°2547831770, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le club de l'AV. FONSORBAIS (513994) a inscrit cinq joueurs titulaires d'une licence « Mutation », dont un titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période », à savoir TAOUTI Mohamed (9603479329)

Dans ses observations, l'AV. FONSORBAIS (513994) précise que la demande de dispense du cachet « Mutation » concernant le joueur TAOUTI Mohamed (9603479329) a été saisie le 4 octobre 2026, considérant donc qu'il ne fait plus partie des joueurs mutés.

Cependant, la Commission constate qu'elle a refusé, lors de sa séance du 07/10/2026 (dossier n° CRRM-992-0097), d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de M. TAOUTI Mohamed (9603479329). Dès lors, en inscrivant cinq joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » dont un titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période », l'AV. FONSORBAIS (513994) a contrevenu aux dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il convient dès lors de sanctionner l'AV. FONSORBAIS (513994) de la perte par pénalité de la rencontre, conformément aux dispositions réglementaires applicables, et d'en reporter le bénéfice à l'équipe de club de l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169).

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169) : **FONDÉE.**
- **SANCTIONNE** l'équipe de l'AV. FONSORBAIS (513994) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n° 55880512, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'AV. FONSORBAIS (513994).
- **SANCTIONNE** l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire (article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.

- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de confirmation: 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-047

Rencontre n° 55880642 – U16 Régional 1 M. (Poule A) – 10/10/2026
A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER
(541234)

Réserve de l'A.S. ATLAS PAILLADE (548263), portant sur la qualification et la participation de cinq joueurs de l'équipe de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

Sur la forme.

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...]* »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...]* ».

La commission constate que la réserve posée sur la FMI permet d'identifier le grief de la réserve : « Nombre maximum de joueurs mutés inscrits sur la FMI atteint ». De plus la réserve a été formulée par EL HILAL DIYAE Eddine (9602806728), dirigeant responsable de l'équipe et signée par ce dernier, raison pour laquelle, en application des articles 142 et 186, la Commission décide de la déclarer recevable.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel du 12 octobre 2026 par l'A.S. ATLAS PAILLADE (548263). La Commission constate que ladite confirmation de réserve a été transmise au club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) le 12 octobre 2026, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations. Le club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) a transmis ses observations le 12 octobre 2026 et l'A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

Sur le fond,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que :
« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la feuille de match les joueurs suivants :

- LEGHOUAZI Nadir, licence n°2548176498, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 13/07/2027 ;
- HOARAU Jonass, licence n°9602594574, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 08/07/2027 ;
- LLAMAS Mahe, licence n°9602287843, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 27/10/2026 ;
- EL JABRI MONTIGAUD Jordan, licence n°2548199090, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 07/07/2027 ;
- ZEHAFF Liam, licence n°2548262551, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 06/07/2027 ;

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) a inscrit cinq joueurs titulaires d'une licence « Mutation ».

Dans ses observations, l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) précise que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux lors de sa séance du 28 août 2026, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la FFF, a autorisé l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) à utiliser, pour la saison en cours, un (1) joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 M. U16.

L'A.S. ATLAS PAILLADE (548263) rapporte que la Ligue n'a ni validé ni verbalisé cette Mutation supplémentaire, soutenant donc leur réclamation.

Cependant, la Commission rappelle que les décisions de la Fédération et de ses commissions sont effectives, dès leur notification, sans qu'il ne soit nécessaire qu'elles soient confirmées par une décision complémentaire de la Ligue.

En conséquence, la Commission constate dès lors que l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en inscrivant cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sur la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** de l'A.S. ATLAS PAILLADE (548263) : **NON-FONDÉE**.
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie

(juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-048

Rencontre n° 55880643 – U16 Régional 1 M. (Poule A) – 11/10/2026
NIMES O. (503313) / AURORE-ST-GILLOISE (521457)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n°CRRM-C-049

Rencontre n° 79068649 – U18 Territoire F. (Poule N2J) – 11/10/2026
FC COMTAL (564342) / U. S. DU GAILLACOIS (551482)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevante.

La Commission.

La Commission prend connaissance de la F.M.I., laquelle indique que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe recevante.

L'article 103.2 du règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.*

La Commission précise avoir sollicité l'arbitre central en urgence par courriel du 12 octobre 2026 afin que ce dernier transmette un rapport précisant notamment les circonstances ayant conduit à la non-tenue de la rencontre, au plus tard le mardi 13 octobre 2026 à 12 h 00. Ce dernier n'a pas fourni de rapport complémentaire.

La Commission constate ainsi, au regard des éléments en sa possession et notamment des indications portées sur la F.M.I., que l'équipe recevante du FC COMTAL (564342) ne s'est pas présentée à la rencontre. Toutefois, la composition de l'équipe de l'U. S. DU GAILLACOIS apparaissant, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'effectivité de sa présence.

Il y a donc lieu de constater le forfait de l'équipe du FC COMTAL (564342) et de la sanctionner de la perte par forfait de la rencontre et porte à sa charge les frais de déplacement de l'équipe visiteuse dans les conditions de l'article 103 du règlement administratif de la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe du FC COMTAL (564342) de la perte par forfait de la rencontre n°79068649, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'U. S. DU GAILLACOIS (551482).
- **SANCTIONNE** l'équipe du FC COMTAL (564342) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1^{er} forfait)
- **Frais de dossier** : 35 euros.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-050

Rencontre n° 55881170 – U15 Régional 1 M. (Poule A) – 10/10/2026
FC VAUVERDOIS (503237) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Match non joué.

La Commission constate, au moment de l'examen du dossier, qu'aucune feuille de match (informatisée ou papier) n'a été transmise dans le cadre de la rencontre litigieuse.

L'article 60 du règlement administratif de la L.F.O. précise que « 5. Les clubs sont dans l'obligation de transmettre les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI, le jour même de la rencontre, avant 23 h 59, sous peine d'amende fixée à l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. 6. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Si une feuille de match papier est établie à la suite d'un problème de FMI, celle-ci, ainsi que la feuille annexe, devront être renvoyées à la L.F.O., par le club recevant dans les douze (12) heures suivant la rencontre par courrier ou courriel (competitions@occitanie.fff.fr), sous peine d'une amende fixée à l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). »

La Commission constate qu'elle n'est pas en mesure de vérifier objectivement, au regard des éléments matériels dont elle dispose, les conditions exactes dans lesquelles chacune des deux équipes s'est présentée, et retrouvée en situation de participer régulièrement à la rencontre.

La Commission considère que cette impossibilité de vérification résulte de l'absence de transmission de la FMI par le FC VAUVERDOIS (503237).

Dans ces conditions, la Commission estime nécessaire, avant de statuer définitivement sur le résultat de la rencontre, de disposer de l'ensemble des éléments permettant d'établir précisément les circonstances dans lesquelles celle-ci ne s'est pas déroulée, et notamment la présence ou non des équipes en présence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens
- **DEMANDE** aux clubs en présence de produire leurs observations écrites sur les faits susvisés (absence de déroulement de la rencontre) au plus tard pour le 19/10/2026.
- **DEMANDE** aux officiels de transmettre leurs observations complémentaires sur les faits susvisés pour la même date.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de l'arbitrage.



DOSSIERS MUTATIONS**REQUALIFICATIONS – Article 82**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*

3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*

4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*

5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

**Dossier n° CRRM-REQ-031**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour ANICET Younes, licence n° 9603315819, visant à obtenir la requalification du cachet « Mutation hors période » en cachet « Mutation » en période normale.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE indique que la demande de requalification de la licence du joueur ANICET Younes est fondée sur le fait qu'une première demande de changement de club aurait été initiée au mois de mars 2026, sans pouvoir aboutir en raison d'un blocage lié à son ancien club, R.C. LEMASSON MONTPELLIER. Le club précise avoir ensuite tenté d'effectuer une nouvelle demande avant le 15 juillet 2026, afin d'éviter l'apposition du cachet « Mutation hors période », mais indique que cette démarche n'a pu être finalisée en raison de difficultés techniques rencontrées sur la plateforme dématérialisée.

La Commission constate toutefois que le club A.S. LATTOISE ne produit aucun élément permettant d'établir qu'une demande de changement de club aurait effectivement été effectuée et enregistrée au plus tard le 15 juillet 2026. Elle relève que les premières démarches évoquées par le club n'ont pas abouti à l'enregistrement d'une demande de licence au cours de la période normale de mutation.

La Commission relève également que, par courriel du 18 septembre 2026, le club A.S. LATTOISE a sollicité l'intervention des services de la Ligue afin de débloquent la situation administrative du joueur, puis a renouvelé sa demande le 23 septembre 2026, date à laquelle les difficultés de signature sur la plateforme persistaient.

La Commission considère qu'en l'absence de tout élément probant établissant qu'une demande de changement de club a effectivement été effectuée avant ou au plus tard le 15 juillet 2026, il n'y a pas lieu de retenir une date antérieure à celle de la demande prise en compte lors de la régularisation administrative du dossier. En conséquence, les éléments produits ne permettent pas de justifier une requalification de la date de la demande de licence auprès du club A.S. LATTOISE, ni, par voie de conséquence, du cachet de mutation attribué au joueur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de requalification du cachet de mutation pour le licencié ANICET Younes (9603315819) du club A.S. LATTOISE (520344).
- **Frais de dossier** : 35 euros.



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n° CRRM-992-0099****La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) pour DOUMBIA Nathan, licence n°2548395939, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DOUMBIA Nathan n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du AV. FONSORBAIS.

En l'espèce, le joueur DOUMBIA Nathan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025, avant de rejoindre le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, lors de la saison 2025/2026, et de revenir auprès du club de AV. FONSORBAIS, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOUMBIA Nathan (2548395939)

**Dossier n° CRRM-992-0100****La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour POLMAN Noha Theo, licence n°2547016399, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que POLMAN Noha Theo a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein du F.C. ALBERES / ARGELES.

En l'espèce, le joueur POLMAN Noha Theo, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club CABESTANY O.C., lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de F.C. ALBERES / ARGELES, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POLMAN Noha Theo (2547016399)



Dossier n° CRRM-992-0101

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour HDID Nassim, licence n°9602399342, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que HDID Nassim a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. ALBERES / ARGELES.

En l'espèce, le joueur HDID Nassim, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club FOOTBALL CLUB ELNE, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de F.C. ALBERES / ARGELES, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HDID Nassim (9602399342)



Dossier n° CRRM-992-0102

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour MACHHOURI Wissem, licence n°2548107738, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MACHHOURI Wissem a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

En l'espèce, le joueur MACHHOURI Wissem était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MACHHOURI Wissem (2548107738)



Dossier n° CRRM-992-0103

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour VIGO DIAZ Yoan, licence n°2547119868, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que VIGO DIAZ Yoan n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S. LATTOISE.

En l'espèce, le joueur VIGO DIAZ Yoan, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025, avant de rejoindre le club ENT.S. PEROLS, lors de la saison 2025/2026, et de revenir auprès du club de A.S. LATTOISE, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIGO DIAZ Yoan (2547119868)



Dossier n° CRRM-992-0104

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210) pour CABANA Eden, licence n°2548541335, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que CABANA Eden a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE.

En l'espèce, le joueur CABANA Eden, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club F.C. BAGNOLS PONT, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CABANA Eden (2548541335)



Dossier n° CRRM-992-0105

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ST GIRONS (523580) pour KILONGO MBALA Daniel, licence n°9604808454, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que KILONGO MBALA Daniel a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. ST GIRONS.

En l'espèce, le joueur KILONGO MBALA Daniel, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club F.C. PAMIER, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club du F.C. ST GIRONS, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KILONGO MBALA Daniel (9604808454)



Dossier n° CRRM-992-0106

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n° CRRM-992-0107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour CHEMSI Yanis, licence n°2547839054, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que CHEMSI Yanis a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

En l'espèce, le joueur CHEMSI Yanis, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHEMSI Yanis (2547839054)



Dossier n° CRRM-992-0108

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour MASSAOUDI Ayman, licence n°9603200209, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MASSAOUDI Ayman n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du C.O. SOLEIL LEVANT NIMES.

En l'espèce, le joueur MASSAOUDI Ayman, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025, avant de rejoindre le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE, lors de la saison 2025/2026, et de revenir auprès du club de C.O. SOLEIL LEVANT NIMES, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MASSAOUDI Ayman (9603200209)



DEMANDES D'ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-AN-030

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

XXXX XXXX XXXX

Dossier n° CRRM-AN-031

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

XXXX XXXX XXXX

Dossier n° CRRM-AN-032

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

XXXX XXXX XXXX

Dossier n° CRRM-AN-033

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

XXXX XXXX XXXX

Dossier n° CRRM-AN-034

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n° CRRM-AN-035

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n° CRRM-AN-036

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ASSOCIATION DES JEUNES DU BAS VERNET (560894) pour SANTIAGO Pierre, licence n° 1425337813, visant à obtenir une dispense de mutation.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION DES JEUNES DU BAS VERNET indique qu'il sollicite une dispense de mutation pour le joueur susvisé, au motif que celui-ci, licencié au club SALEILLES O.C. (528678) lors de la saison 2025/2026, n'aurait participé à aucune rencontre officielle durant l'intégralité de la saison.

La Commission relève que le motif invoqué par le club d'accueil, à savoir l'absence de participation du joueur à des rencontres officielles durant la saison précédente, ne constitue pas, en l'espèce, un motif permettant de bénéficier d'une dispense de mutation au sens des dispositions applicables des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande de dispense de mutation formulée par le club ASSOCIATION DES JEUNES DU BAS VERNET (560894) pour SANTIAGO Pierre (1425337813).



Dossier n° CRRM-DIV-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée pour BRUNNER Hugo, licence n° 2547134354, de la catégorie d'âge U19, visant à retirer les cachets « DISPENSE DE MUTATION » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'ÂGE », afin de permettre l'apposition du cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

Le joueur BRUNNER Hugo était licencié au club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) lors de la saison 2025/2026, lequel est officiellement inactif dans la catégorie U18/U19 pour la saison 2026/2027.

La Commission constate que le club CASTELNAU LE CRES F.C. dispose d'une équipe Senior engagée en championnat pour la saison 2026/2027, tandis que le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), que le joueur a rejoint pour la saison 2026/2027, ne possède aucune équipe dans la catégorie U19.

La Commission relève que, lors de l'enregistrement de la licence du joueur, une dispense automatique a été accordée en raison de l'inactivité officiellement déclarée sur Footclubs dans la catégorie U18/U19 du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande et de mettre fin aux cachets actuellement présents sur la licence afin de permettre l'apposition du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « DISP. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'ÂGE » à compter du 14/10/2026.
- **APPOSE** un cachet « Mutation » à compter du 14/10/2026 sur la licence de BRUNNER Hugo (2547134354)



Dossier n° CRRM-DIV-063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) pour MARQUESCLARA Sara, licence n° 9603098587, de la catégorie d'âge U18 F., visant à obtenir une dispense de mutation.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE TOURNEFEUILLE indique qu'il sollicite une dispense de mutation pour la joueuse susvisée, au motif que celle-ci, licenciée au club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) lors de la saison 2025/2026, n'aurait participé à aucun entraînement ni à aucune rencontre avec ce club, lequel lui aurait par ailleurs restitué le chèque correspondant à sa cotisation annuelle.

La Commission prend également connaissance du courrier de MARQUESCLARA Sara, dans lequel celle-ci confirme n'avoir participé à aucun entraînement ni à aucune rencontre avec le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, indique que le club lui aurait restitué le chèque remis lors de sa demande de licence et précise qu'elle pensait que cette dernière avait été retirée ou annulée.

La Commission relève que les motifs invoqués par le club d'accueil, à savoir l'absence de participation de la joueuse à des entraînements et à des rencontres officielles durant la saison précédente, ainsi que la restitution du chèque correspondant à sa cotisation, ne constituent pas, en l'espèce, des motifs permettant de bénéficier d'une dispense de mutation au sens des dispositions applicables des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de dispense de mutation formulée par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE

(517802) pour MARQUESCLARA Sara (9603098587).



Dossier n° CRRM-DIV-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ENT.S. DU HAUT ADOUR (549541) concernant SILVESTRE Christopher, licence n° 1806536469, visant à invalider l'une des deux mutations effectuées par le joueur au cours de la saison 2026/2027, afin de permettre son enregistrement au sein du club demandeur.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. DU HAUT ADOUR indique qu'il sollicite la possibilité de ne pas prendre en compte la mutation effectuée par le joueur SILVESTRE Christopher du TARBES F.C. (563769) vers le club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198), au motif que celui-ci n'aurait participé à aucune rencontre officielle avec ce dernier, avant de rejoindre le club SEMEAC O. (506120) le 20 août 2026, avec lequel il a participé à deux rencontres officielles.

La Commission relève que l'absence de participation du joueur à des rencontres officielles avec le club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE ne permet pas de remettre en cause le changement de club précédemment enregistré, celui-ci étant matérialisé par la délivrance et l'enregistrement de sa licence.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande visant à invalider l'une des deux mutations effectuées par le joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande visant à invalider l'une des deux mutations effectuées par SILVESTRE Christopher (1806536469) au cours de la saison 2026/2027.



Dossier n° CRRM-DIV-065

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n° CRRM-DIV-066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. LODEVE (582251), relative à l'impossibilité d'obtenir l'accord au changement de club du joueur CRESSANT Benoit, licence n° 2127493163, issu de l'ENT. S. VETERANS LE BOSC (590493).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la demande d'accord au changement de club du joueur CRESSANT Benoit a été formulée par le S.C. LODEVE et est demeurée en attente depuis le 29 septembre 2026.

Elle relève que, par courriel du 9 octobre 2026, l'ENT. S. VETERANS LE BOSC a informé la Ligue de la dissolution du club en juin 2026, précisant que son bureau n'avait pas été renouvelé ni validé et qu'il ne disposait plus d'un accès aux fonctionnalités de Footclubs. Le club a également expressément indiqué ne formuler aucune objection au changement de club du joueur concerné au profit du S.C. LODEVE.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que l'ENT. S. VETERANS LE BOSC se trouve dans une situation d'inactivité totale pour la saison 2026/2027 et estime qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement de club sollicité par le S.C. LODEVE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PREND ACTE** de la situation d'inactivité totale de l'ENT. S. VETERANS LE BOSC (590493).
- **DIT** que cette situation devra être prise en compte par les services compétents de la Ligue dans la gestion administrative du club et de la licence concernée.
- **INVITE** le Service Licences de la Ligue à procéder à l'enregistrement de la licence sollicitée par le S.C. LODEVE pour CRESSANT Benoit (2127493163)



Dossier n° CRRM-DIV-067

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »



Dossier n° CRRM-117B-0937

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour AUVERGNE Raphael, licence n°9602921446, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par AUVERGNE Raphael, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/09/2026.

La licence de AUVERGNE Raphael a été enregistrée en date du 30/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUVERGNE Raphael (9602921446)
- **PRECISE** que AUVERGNE Raphael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0938

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour GONZALES Ethan, licence n°2548117393, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par GONZALES Ethan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/09/2026.

La licence de GONZALES Ethan a été enregistrée en date du 30/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GONZALES Ethan (2548117393)
- **PRECISE** que GONZALES Ethan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0939

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour MERMEJEAN Kevin, licence n°2543234724, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST PAULET (521674), quitté par MERMEJEAN Kevin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe, il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général. Après recherche, il apparaît que le district Gard-Lozère a enregistré ce forfait en date du 03/09/2026.

Il s'ensuit pour la Commission qu'il y a lieu de considérer le club quitté en situation d'inactivité de fait dans la catégorie Libre / Senior en date du 03/09/2026.

La licence de MERMEJEAN Kevin a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 16/09/2026 (Dossier n°CRRM-117B-0511), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MERMEJEAN Kevin (2543234724)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0940

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour AIT EL MAATI Mohamed, licence n°9604958818, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par AIT EL MAATI Mohamed, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui disposait d'une équipe engagée la saison passée, n'a officialisé aucune inactivité dans la catégorie d'âge du licencié (Libre / Vétéran). Il ressort toutefois des éléments à disposition de la commission que le club en question n'a pas réengagée d'équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve, en situation d'inactivité de fait, à compter du 01/07/2026.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétéran pour la présente saison.

La licence de AIT EL MAATI Mohamed a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT EL MAATI Mohamed (9604958818)
- **PRECISE** que AIT EL MAATI Mohamed ne pourra évoluer que dans les compétitions Vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0941

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BEL Nicolas, licence n°1410903234, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par BEL Nicolas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui disposait d'une équipe engagée la saison passée, n'a officialisé aucune inactivité dans la catégorie d'âge du licencié (Libre / Vétéran). Il ressort toutefois des éléments à disposition de la commission que le club en question n'a pas réengagé d'équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve, en situation d'inactivité de fait, à compter du 01/07/2026.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétéran pour la présente saison.

La licence de BEL Nicolas a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEL Nicolas (1410903234)
- **PRECISE** que BEL Nicolas, licence ne pourra évoluer que dans les compétitions Vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0942

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BRUYNEEL Kevin, licence n°2558628989, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par BRUYNEEL Kevin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui disposait d'une équipe engagée la saison passée, n'a officialisé aucune inactivité dans la catégorie d'âge du licencié (Libre / Vétéran). Il ressort toutefois des éléments à disposition de la commission que le club en question n'a pas réengagé d'équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la

Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve, en situation d'inactivité de fait, à compter du 01/07/2026.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétéran pour la présente saison.

La licence de BRUYNEEL Kevin a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUYNEEL Kevin (2558628989)
- **PRECISE** que BRUYNEEL Kevin ne pourra évoluer que dans les compétitions Vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0943

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour DURUKAN Jonathan, licence n°2358028676, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par DURUKAN Jonathan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui disposait d'une équipe engagée la saison passée, n'a officialisé aucune inactivité dans la catégorie d'âge du licencié (Libre / Vétéran). Il ressort toutefois des éléments à disposition de la commission que le club en question n'a pas réengagée d'équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve, en situation d'inactivité de fait, à compter du 01/07/2026.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétéran pour la présente saison.

La licence de DURUKAN Jonathan a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURUKAN Jonathan (2358028676)
- **PRECISE** que DURUKAN Jonathan ne pourra évoluer que dans les compétitions Vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0944

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour FELIX Gary, licence n°2769111480, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par FELIX Gary, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui disposait d'une équipe engagée la saison passée, n'a officialisé aucune inactivité dans la catégorie d'âge du licencié (Libre / Vétérans). Il ressort toutefois des éléments à disposition de la commission que le club en question n'a pas réengagée d'équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve, en situation d'inactivité de fait, à compter du 01/07/2026.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétérans pour la présente saison.

La licence de FELIX Gary a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FELIX Gary (2769111480)
- **PRECISE** que FELIX Gary ne pourra évoluer que dans les compétitions Vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0945

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour GUERBER Cedric, licence n°1539578518, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par GUERBER Cedric, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui disposait d'une équipe engagée la saison passée, n'a officialisé aucune inactivité dans la catégorie d'âge du licencié (Libre / Vétérans). Il ressort toutefois des éléments à disposition de la commission que le club en question n'a pas réengagée d'équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve, en situation d'inactivité de

fait, à compter du 01/07/2026.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétérans pour la présente saison.

La licence de GUERBER Cedric a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUERBER Cedric (1539578518)
- **PRECISE** que GUERBER Cedric ne pourra évoluer que dans les compétitions Vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0946

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour LE TURNIER Gaetan, licence n°2378044703, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par LE TURNIER Gaetan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui disposait d'une équipe engagée la saison passée, n'a officialisé aucune inactivité dans la catégorie d'âge du licencié (Libre / Vétéran). Il ressort toutefois des éléments à disposition de la commission que le club en question n'a pas réengagée d'équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve, en situation d'inactivité de fait, à compter du 01/07/2026.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétérans pour la présente saison.

La licence de LE TURNIER Gaetan a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LE TURNIER Gaetan (2378044703)
- **PRECISE** que LE TURNIER Gaetan ne pourra évoluer que dans les compétitions Vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0947

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour NAILI Ali, licence n°1420144957, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par NAILI Ali, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui disposait d'une équipe engagée la saison passée, n'a officialisé aucune inactivité dans la catégorie d'âge du licencié (Libre / Vétérans). Il ressort toutefois des éléments à disposition de la commission que le club en question n'a pas réengagé d'équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve, en situation d'inactivité de fait, à compter du 01/07/2026.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétérans pour la présente saison.

La licence de NAILI Ali a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAILI Ali (1420144957)
- **PRECISE** que NAILI Ali ne pourra évoluer que dans les compétitions Vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0948

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour PIPE Lionel, licence n°2546555005, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par PIPE Lionel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui disposait d'une équipe engagée la saison passée, n'a officialisé aucune inactivité dans la catégorie d'âge du licencié (Libre / Vétérans). Il ressort toutefois des éléments à disposition de la commission que le club en question n'a pas réengagé d'équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve, en situation d'inactivité de

fait, à compter du 01/07/2026.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétérans pour la présente saison.

La licence de PIPE Lionel a été enregistrée en date du 29/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PIPE Lionel (2546555005)
- **PRECISE** que PIPE Lionel ne pourra évoluer que dans les compétitions Vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0949

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour SEGHIRI Karim, licence n°2388066795, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par SEGHIRI Karim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui disposait d'une équipe engagée la saison passée, n'a officialisé aucune inactivité dans la catégorie d'âge du licencié (Libre / Vétéran). Il ressort toutefois des éléments à disposition de la commission que le club en question n'a pas réengagée d'équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve, en situation d'inactivité de fait, à compter du 01/07/2026.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe engagée en championnat vétérans pour la présente saison.

La licence de SEGHIRI Karim a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGHIRI Karim (2388066795)
- **PRECISE** que SEGHIRI Karim ne pourra évoluer que dans les compétitions Vétérans.



Dossier n° CRRM-117B-0950

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour DA SILVA Gabriel, licence n°9603634978, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE MAURIN (532946), quitté par DA SILVA Gabriel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2025.

La licence de DA SILVA Gabriel a été enregistrée en date du 21/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA SILVA Gabriel (9603634978)
- **PRECISE** que DA SILVA Gabriel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0951

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour BRUGEL Elea, licence n°9602357169, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607), quitté par BRUGEL Elea, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 26/06/2026.

La Commission relève que le présente demande a déjà fait l'objet d'un examen lors de la séance du 09/09/2026, Depuis cette date, il apparait que la situation du club quitté a fait l'objet d'une évolution, à savoir l'officialisation rétroactive d'une inactivité partielle.

La licence de BRUGEL Elea a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0430), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUGEL Elea (9602357169)
- **PRECISE** que BRUGEL Elea ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0952

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour EL HASSAK Maina, licence n°9603618950, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par EL HASSAK Maina, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge de la licenciée. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée,

La licence de EL HASSAK Maina a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HASSAK Maina (9603618950)
- **PRECISE** que EL HASSAK Maina ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0953

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour EL FAZAZI Ines, licence n°9604063875, de la

catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par EL FAZAZI Ines, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge de la licenciée. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée,

La licence de EL FAZAZI Ines a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL FAZAZI Ines (9604063875)
- **PRÉCISE** que EL FAZAZI Ines ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0954

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour TIZI HSAN Meriem, licence n°9604189715, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par TIZI HSAN Meriem, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge de la licenciée. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée,

La licence de TIZI HSAN Meriem a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TIZI HSAN Meriem (9604189715)
- **PRECISE** que TIZI HSAN Meriem ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0955**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour ZRHIDANE Lila, licence n°9604009445, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par ZRHIDANE Lila, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge de la licenciée. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée, La licence de ZRHIDANE Lila a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZRHIDANE Lila (9604009445)
- **PRECISE** que ZRHIDANE Lila ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0956**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour PINHO DA COSTA Benoit, licence n°2543252350, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MIRAMONTAISE (505919), quitté par PINHO DA COSTA Benoit, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 27/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de PINHO DA COSTA Benoit a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PINHO DA COSTA Benoit (2543252350)



Dossier n° CRRM-117B-0957

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour DISCAZEAX Gaspard, licence n°2548503510, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505), quitté par DISCAZEAX Gaspard, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DISCAZEAX Gaspard (2548503510)
- **PRECISE** que DISCAZEAX Gaspard ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0958

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour FARRUGIA Timeo, licence n°9604666796, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505), quitté par FARRUGIA Timeo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FARRUGIA Timeo (9604666796)
- **PRECISE** que FARRUGIA Timeo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0959

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour JUSTE Ocean, licence n°9602421883, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J. FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505), quitté par JUSTE Ocean, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JUSTE Ocean (9602421883)
- **PRECISE** que JUSTE Ocean ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa

catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0960

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour OILI Imrane, licence n°9604370262, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553766), quitté par OILI Imrane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OILI Imrane (9604370262)
- **PRECISE** que OILI Imrane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0961

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785) pour SALAS PEREZ Maeva, licence n°2547265390, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par SALAS PEREZ Maeva, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge de la licenciée. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée,

La licence de SALAS PEREZ Maeva a été enregistrée en date du 06/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALAS PEREZ Maeva (2547265390)



Dossier n° CRRM-117B-0962

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour ZIEGELBAUM Stanislas, licence n°1495311761, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL BALARUCOIS (565033), quitté par ZIEGELBAUM Stanislas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de ZIEGELBAUM Stanislas a été enregistrée en date du 02/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZIEGELBAUM Stanislas (1495311761)



Dossier n° CRRM-117B-0963

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour KAROH Imrane, licence n°2546384464, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), quitté par KAROH Imrane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, pour la présente saison dispose d'une équipe engagée en Coupe National Futsal. Ce dernier, par courriel du 08/10/2026, a manifesté son intention de retirer son engagement de cette compétition, dans l'attente d'un futur engagement en championnat départemental.

La licence de KAROH Imrane a été enregistrée en date du 07/10/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KAROH Imrane (2546384464)



Dossier n° CRRM-117B-0964

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour DELHEM Azzedine, licence n°2547902956, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), quitté par DELHEM Azzedine, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, pour la présente saison dispose d'une équipe engagée en Coupe National Futsal. Ce dernier, par courriel du 08/10/2026, a manifesté son intention de retirer son engagement de cette compétition, dans l'attente d'un futur engagement en championnat départemental.

La licence de DELHEM Azzedine a été enregistrée en date du 02/10/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELHEM Azzedine (2547902956)



Dossier n° CRRM-117B-0965

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour CHERKTI Mohsin, licence n°2547402620, de

la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), quitté par CHERKTI Mohsin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, pour la présente saison dispose d'une équipe engagée en Coupe National Futsal. Ce dernier, par courriel du 08/10/2026, a manifesté son intention de retirer son engagement de cette compétition, dans l'attente d'un futur engagement en championnat départemental.

En tout état de cause, le licencié susvisé n'est titulaire d'aucune licence pour la présente saison au sein du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHERKTI Mohsin (2547402620)



Dossier n° CRRM-117B-0966

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour MANSEUR Houssa, licence n°2543850286, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), quitté par MANSEUR Houssa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, pour la présente saison dispose d'une équipe engagée en Coupe National Futsal. Ce dernier, par courriel du 08/10/2026, a manifesté son intention de retirer son engagement de cette compétition, dans l'attente d'un futur engagement en championnat départemental.

La licence de MANSEUR Houssa a été enregistrée en date du 01/10/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANSEUR Houssa (2543850286)



Dossier n° CRRM-117B-0967

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour KADDOURI Marouane, licence n°2546460011, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), quitté par KADDOURI Marouane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, pour la présente saison dispose d'une équipe engagée en Coupe National Futsal. Ce dernier, par courriel du 08/10/2026, a manifesté son intention de retirer son engagement de cette compétition, dans l'attente d'un futur engagement en championnat départemental.

La licence de KADDOURI Marouane a été enregistrée en date du 03/10/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KADDOURI Marouane (2546460011)



Dossier n° CRRM-117B-0968

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour ROCCA Antonella, licence n°9605424801, de la catégorie d'âge U11 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.U.C. F. (547644), quitté par ROCCA Antonella, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la joueuse précitée ne possède aucune licence auprès du club demandeur ne permettant pas le traitement de la demande.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROCCA Antonella (9605424801)



Dossier n° CRRM-117B-0969

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour ROCCA Valentina, licence n°9605424797, de la catégorie d'âge U11 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.U.C. F. (547644), quitté par ROCCA Valentina, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate au moment de l'étude du dossier que la joueuse précitée ne possède aucune licence auprès du club demandeur ne permettant pas le traitement de la demande.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROCCA Valentina (9605424797)



Dossier n° CRRM-117B-0970

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour VAIRET Ryan, licence n°9602269798, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par VAIRET Ryan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 02/09/2026.

La licence de VAIRET Ryan a été enregistrée en date du 29/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VAIRET Ryan (9602269798)
- **PRECISE** que VAIRET Ryan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0971

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour BELMONTE Enzo, licence n°9602930525, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par BELMONTE Enzo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/09/2026.

Le club quitté, bien que déclaré officiellement en situation d'inactivité pour la présente saison à compter du 21/09/2026, il apparait que ce dernier ne dispose d'aucune équipe engagée depuis au moins deux saisons permettant de retenir une date effective d'inactivité au 01/07/2026.

La licence de BELMONTE Enzo a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELMONTE Enzo (9602930525)
- **PRECISE** que BELMONTE Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0972

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour BELMONTE Nolan, licence n°9603226206, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par BELMONTE Nolan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 21/09/2026.

Le club quitté, bien que déclaré officiellement en situation d'inactivité pour la présente saison à compter du 21/09/2026, il apparait que ce dernier ne dispose d'aucune équipe engagée depuis au moins deux saisons permettant de retenir une date effective d'inactivité au 01/07/2026.

La licence de BELMONTE Nolan a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELMONTE Nolan (9603226206)
- **PRECISE** que BELMONTE Nolan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0973

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MOUSSAC F.C. (581698) pour LICHERE Viktor, licence n°9602282932, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.O. CALMETTOIS (520113), quitté par LICHERE Viktor, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le club quitté dispose d'une équipe engagée en championnat U17 D3 pour la présente saison. Il apparaît que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général en date du 10/09/2026.

La Commission constate donc que l'enregistrement de la licence est intervenu antérieurement à l'effectivement de la situation d'inactivité du club.

La licence de LICHERE Viktor a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LICHERE Viktor (9602282932)



Dossier n° CRRM-117B-0974

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ALES EN CEVENNES (503029) pour ALI AICHOUBA Yanis, licence n°9602913067, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par ALI AICHOUBA Yanis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge du licencié. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée,

La licence de ALI AICHOUBA Yanis a été enregistrée en date du 29/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALI AICHOUBA Yanis (9602913067)
- **PRECISE** que ALI AICHOUBA Yanis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0975

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) pour BEKHIRA Rayane, licence n°9604753790, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par BEKHIRA Rayane, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U17 D3 au 03/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de BEKHIRA Rayane a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEKHIRA Rayane (9604753790)
- **PRECISE** que BEKHIRA Rayane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0976

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour ESER Enes, licence n°2547815434, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833), quitté par ESER Enes, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17/U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ESER Enes a été enregistrée en date du 06/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESER Enes (2547815434)
- **PRECISE** que ESER Enes ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0977

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) pour CONDR0 Hamisse, licence n°9604484460, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par CONDR0 Hamisse, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U17 D3 au 03/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de CONDR0 Hamisse a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CONDRO Hamisse (9604484460)
- **PRECISE** que CONDRO Hamisse ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0978**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) pour DAOUDOU Yahafadina, licence n°9603254401, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par DAOUDOU Yahafadina, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

La Commission constate que le licencié ne dispose d'aucune licence pour la saison 2025/2026 au sein du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAOUDOU Yahafadina (9603254401)

**Dossier n° CRRM-117B-0979**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) pour DJANFAR Kaled, licence n°9604825936, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par DJANFAR Kaled, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U17 D3 au 03/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de DJANFAR Kaled a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJANFAR Kaled (9604825936)
- **PRECISE** que DJANFAR Kaled ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0980

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) pour ECHATI Raandal, licence n°9603262409, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par ECHATI Raandal, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U17 D3 au 03/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de ECHATI Raandal a été enregistrée en date du 17/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ECHATI Raandal (9603262409)
- **PRECISE** que ECHATI Raandal ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0981

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) pour MOURTADHOI Malik, licence n°9604484448, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par MOURTADHOI Malik, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U17 D3 au 03/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de MOURTADHOI Malik a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOURTADHOI Malik (9604484448)
- **PRECISE** que MOURTADHOI Malik ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0982

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) pour SADDOUKI Adam, licence n°9604648797, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par SADDOUKI Adam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U17 D3 au 03/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de SADDOUKI Adam a été enregistrée en date du 11/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SADDOUKI Adam (9604648797)
- **PRECISE** que SADDOUKI Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0983

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) pour SAID Djouni, licence n°9603262506, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par SAID Djouni, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U17 D3 au 03/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de SAID Djouni a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAID Djouni (9603262506)
- **PRECISE** que SAID Djouni ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0984

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) pour SELEMANI Izak, licence n°9605274408, de la

catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par SELEMANI Izak, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U17 D3 au 03/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de SELEMANI Izak a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SELEMANI Izak (9605274408)
- **PRECISE** que SELEMANI Izak ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0985

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour CHKIRNI KADI Hossam, licence n°9604985739, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par CHKIRNI KADI Hossam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U15 D4 au 25/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de CHKIRNI KADI Hossam a été enregistrée en date du 12/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHKIRNI KADI

Hossam (9604985739)

- **PRECISE** que CHKIRNI KADI Hossam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0986

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour FANTROS Shakir, licence n°9602966100, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par FANTROS Shakir, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U15 D4 au 25/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de FANTROS Shakir a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FANTROS Shakir (9602966100)
- **PRECISE** que FANTROS Shakir ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0987

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour SAHRAOUI Adam, licence n°9605219217, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par SAHRAOUI Adam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, et en raison du refus d'engagement du club en championnat U15 D4 au 25/07/2026, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de SAHRAOUI Adam a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAHRAOUI Adam (9605219217)
- **PRECISE** que SAHRAOUI Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0988

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour AZZIMANI Nahil, licence n°2548133384, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231), quitté par AZZIMANI Nahil, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le club quitté dispose d'une équipe engagée en championnat U17 D2 pour la présente saison. Il apparaît que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général en date du 06/10/2026.

La Commission constate donc que l'enregistrement de la licence est intervenu antérieurement à l'effectivement de la situation d'inactivité du club.

La licence de AZZIMANI Nahil a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZZIMANI Nahil (2548133384)



Dossier n° CRRM-117B-0989

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MOUSSAC F.C. (581698) pour JULIAN Sofian, licence n°1425331623, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS (564011), quitté par JULIAN Sofian, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 03/03/2026.

La licence de JULIAN Sofian a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JULIAN Sofian (1425331623)



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

**Dossier n° CRRM-117D-0257**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169) pour MOMBOISSE Mathieu, licence n°1886515481, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

Le club d'accueil, UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe Senior, engagée en championnat depuis la saison 2024/2025, Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n°CRRM-117D-0128), raison pour laquelle, elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club ENTENTE DES 3 M (564551), quitté par MOMBOISSE Mathieu, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOMBOISSE Mathieu (1886515481)
- **Frais de dossier** : 35 euros.

**Dossier n° CRRM-117D-0258**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169) pour LARROQUE BORONA Anthony, licence

n°9604065470, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

Le club d'accueil, UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe Senior, engagée en championnat depuis la saison 2024/2025,

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n°CRRM-117D-0126), raison pour laquelle, elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club ENTENTE DES 3 M (564551), quitté par LARROQUE BORONA Anthony, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARROQUE BORONA Anthony (9604065470)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0259

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169) pour LARROQUE BORONA Steeven, licence n°1806532685, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

Le club d'accueil, UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe Senior, engagée en championnat depuis la saison 2024/2025,

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n°CRRM-117D-0127), raison pour laquelle, elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club ENTENTE DES 3 M (564551), quitté par LARROQUE BORONA Steeven, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARROQUE BORONA Steeven (1806532685)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0260

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785) pour RIBEIRO FITAS Ana, licence n°9604913600, de la catégorie d'âge Sénior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié ou qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé lors de la saison 2025/2026, d'une équipe jeune féminine engagée en championnat.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIBEIRO FITAS Ana (9604913600).



Dossier n° CRRM-117D-0261

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785) pour LE MANCHEC Shana, licence n°2547875271, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié ou qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé lors de la saison 2025/2026, d'une équipe jeune féminine engagée en championnat.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LE MANCHEC Shana (2547875271)



Dossier n° CRRM-117D-0262

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785) pour GEOFFROY Jennyfer, licence n°9603431924, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié ou qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé lors de la saison 2025/2026, d'une équipe jeune féminine engagée en championnat.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GEOFFROY Jennyfer (9603431924)



Dossier n° CRRM-117D-0263

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785) pour COCKAERTS Maewa, licence n°2547516154, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié ou qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé lors de la saison 2025/2026, d'une équipe jeune féminine engagée en championnat.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COCKAERTS Maewa (2547516154)



Dossier n° CRRM-117D-0264

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785) pour FLORES Sonia, licence n°9605245844, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié ou qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé lors de la saison 2025/2026, d'une équipe jeune féminine engagée en championnat.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLORES Sonia (9605245844)



Dossier n° CRRM-117D-0265

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VILLEMURIENNE (546967) pour ONCE Alexandre, licence n°1826528851, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VILLEMURIENNE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Senior.

Le club d'accueil, A.S. VILLEMURIENNE, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe Senior, engagée en championnat depuis la saison 2024/2025,

Le club O. GIROU F. C. (551412), quitté par ONCE Alexandre, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence d'ONCE Alexandre (1826528851)



Dossier n° CRRM-117D-0266

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour DASSOU Kayla, licence n°9603784284, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15 F.

Le club d'accueil, R. C. ST GEORGES D'ORQUES, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15F, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020,

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par DASSOU Kayla, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DASSOU Kayla (9603784284)



Dossier n° CRRM-117D-0267

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour BENKADDOUR Anaïss, licence n°9605462048, de la

catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15 F.

Le club d'accueil, R. C. ST GEORGES D'ORQUES, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15F, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020,

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par BENKADDOUR Anaïss, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENKADDOUR Anaïss (9605462048)



Dossier n° CRRM-117D-0268

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour IBERAIN Amira, licence n°9604560702, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15 F.

Le club d'accueil, R. C. ST GEORGES D'ORQUES, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15F, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020,

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par IBERAIN Amira, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IBERAIN Amira (9604560702)



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».



Dossier n° CRRM-AST-003 | REPRISE

La Commission :

Lors de sa séance du 26/08/2026, la Commission a prononcé à l'endroit du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse, à la demande d'accord au changement de club de MOUZAY Theo, licence n° 2548150005.

Considérant ce qui suit,

L'astreinte débutait le 26/08/2026 jusqu'à l'apport d'une réponse positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un accord au changement de club a été saisi le 28/08/2026 par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée au F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) et constate un retard de réponse de trois jours.
- **IMPUTE** au club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) une amende de 90 euros pour son retard de réponse.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



Dossier n° CRRM-AST-004 | REPRISE

La Commission :

Lors de sa séance du 09/09/2026, la Commission a prononcé à l'endroit de l'A.S. BRESSOLAISE (534344) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse, à la demande d'accord au changement de club de DRISSI Nouafal, licence n° 2547088930.

Considérant ce qui suit,

L'astreinte débutait le 09/09/2026 jusqu'à l'apport d'une réponse positive ou négative du club en question.

Constatant qu'une réponse à la demande d'accord au changement de club a été saisie le 06/10/2026 par le club A.S. BRESSOLAISE (534344).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée à l'A.S. BRESSOLAISE (534344) et constate un retard de réponse de vingt-huit jours.
- **IMPUTE** au club A.S. BRESSOLAISE (534344) une amende de 840 euros pour son retard de réponse.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club O. DU HAUT VALLESPYR (549339) concernant le joueur EL ADIL Yeniz, licence n°2546565570, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance de F.C. ROSHEIM (504006), ainsi que des observations et pièces produites par les deux clubs.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil, O. DU HAUT VALLESPYR, sollicite l'examen de la situation administrative du joueur EL ADIL Yeniz, dont la licence apparaît bloquée à la suite du refus d'accord opposé par le F.C. ROSHEIM. Il demande à la Commission de se prononcer sur les motifs de ce blocage et sur les démarches nécessaires à la régularisation de la licence du joueur. Toutefois, le club d'accueil ne produit aucun élément permettant de démontrer le caractère abusif du refus opposé par le club quitté.

Le F.C. ROSHEIM indique, pour sa part, que son refus est motivé par le non-paiement de la cotisation due par le joueur au titre de la saison 2025/2026, malgré plusieurs rappels adressés à ce dernier. Le club précise avoir également rencontré des difficultés similaires avec le joueur lors de son arrivée, celui-ci ayant alors quitté son précédent club sans avoir régularisé sa situation financière, ce qui aurait conduit le F.C. ROSHEIM à intervenir auprès de l'A.S. HTE BRUCHE.

Le club quitté indique par ailleurs que le joueur a quitté ses effectifs peu de temps après sa signature, sans l'en informer préalablement, et qu'un courrier de relance relatif à sa cotisation est resté sans réponse, notamment en raison d'un changement d'adresse. Il précise avoir déjà notifié son refus à l'occasion de précédentes demandes de licence du joueur auprès du F.C. MARLENHEIM pour la saison 2025/2026, puis de l'A.S.C. BLAESHEIM pour la saison 2026/2027. Enfin, le F.C. ROSHEIM indique qu'il acceptera le changement de club dès lors que la cotisation due au titre de la saison 2025/2026 aura été régularisée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club O. DU HAUT VALLESPIR n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le caractère abusif du refus d'accord au changement de club opposé par le F.C. ROSHEIM.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur EL ADIL Yenis (2546565570) par le club F.C. ROSHEIM (504006).



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-05-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n° CRRM-06-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

Le Président
Mohamed TSOURI